

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROFFAT SAS

305 route de Bellevue
Q. La Mule Blanche
26600 Mercurol-Veaunes

Références : 20240605-RAP-DACA0511
Code AIOT : 0010200067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement ROFFAT SAS implanté Lieu-dit Malpas 07270 Lamastre. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROFFAT SAS
- Lieu-dit Malpas 07270 Lamastre
- Code AIOT : 0010200067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière de granite et de gneiss de la SAS ROFFAT au lieudit Malpas est autorisée par l'arrêté du 13 juin 2014 pour une durée de 15 ans. La production maximale autorisée est de 100 000 tonnes par an et la puissance de concassage de 600 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des pollutions
- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Afin d'optimiser l'extraction des matériaux, il est nécessaire pour la SAS ROFFAT de reprofiler certains fronts et banquettes.

Lors de la visite une banquette à la cote 420 m NGF est en cours de réalisation. L'inspection a constaté la présence de blocs de fort pendage dans ce secteur.

L'inspection demande à l'exploitant si des études de stabilité et de cohésion ont été faites pour ce secteur et si des mesures particulières sont prises afin d'éviter tout risque de glissement accidentel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Commission de suivi de site	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 15.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 5	Sans objet
4	Accès de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 6.4	Sans objet
5	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3	Sans objet
6	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.7	Sans objet
7	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.8	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 11.1	Sans objet
9	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 12	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 15.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent particulièrement sur l'accès Nord du site qui reste à aménager, la taille du bassin de collecte des eaux de ruissellement, la nécessité de tenue de la commission de suivi et la stabilité des fronts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et aux abords des zones dangereuses, et en particulier interdire l'accès au site à partir de la route départementale 534. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : L'entrée Sud de la carrière, pour les véhicules provenant de Lamastre, est équipée d'un portail. Pour l'entrée Nord de la carrière, pour les véhicules provenant de Tournon, sont présentes des barrières amovibles. L'exploitant a indiqué que le portail pour cette entrée a été commandé et est présent sur son site de Mercurol mais que des travaux doivent être réalisés pour amener l'électricité sur le site et qu'il sera mis en place après ces aménagements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de bien s'assurer de la fermeture de l'entrée Nord en dehors des heures d'ouverture de la carrière et de la tenir informée de la mise en place du portail définitif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 6.1
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut

être consulté.
Constats : L'entrée Sud du site est équipée d'un panneau contenant les informations demandées. Pour l'entrée Nord celui-ci n'est pas encore mis en place (aménagement de cette entrée non finalisé). Il est à noter que les deux entrées sont proches (distantes d'environ 150 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un panneau d'information au niveau de l'entrée Nord de la carrière sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement pluvial de la carrière seront dirigées vers le point bas du carreau dans un bassin d'orage. Ce bassin sera dimensionné de manière à collecter une pluie centennale d'une heure s'abattant sur toute la carrière. Il fera office de bassin de décantation et sera régulièrement entretenu et curé pour maintenir son bon fonctionnement.
Constats : Un bassin de collecte et de décantation des eaux pluviales provenant de la carrière est présent. La surverse de ce bassin est dirigée vers la rivière Le Doux. Ce bassin est d'un volume plus faible que celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation qui prévoyait plusieurs dimensionnements en lien avec l'avancée de l'exploitation et donc de la surface de collecte des eaux de ruissellement. Le site est sous – exploité et actuellement ce bassin ne peut être agrandi (il est contre le front d'exploitation) mais la surface de collecte des eaux de ruissellement est donc plus faible. L'exploitant a réalisé des analyses au niveau de ce rejet, le 5 décembre 2023. Les valeurs limites en MES (matières en suspension) et hydrocarbures sont conformes toutefois l'exploitant n'a pas réalisé de mesures pour la DCO (demande chimique en oxygène).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si le volume du bassin présent est bien dimensionné pour la surface de collecte actuelle des eaux pluviales et sinon proposer une possibilité d'extension de celui-ci (ou autre bassin en point bas).

Pour les prochaines mesures des rejets d'eau au milieu naturel la DCO devra être prise en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Accès de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : Les accès doivent respecter les dispositions suivantes : – l'accès existant noté A, figurant en annexes 14 et 17 au présent arrêté, ne sera utilisé que par les véhicules provenant de Lamastre et se dirigeant dans cette direction ; – le nouvel accès noté B sur l'annexe 14 au présent arrêté, ne sera utilisé que par les véhicules provenant de la direction de Tournon-sur-Rhône et se dirigeant en sortie dans cette direction. [...]
Constats : Les deux accès sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est limitée en profondeur de la cote 391 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 85 m.
Constats : Les cotes d'extraction sont respectées d'après le dernier plan topographique réalisé par l'exploitant avec un carreau d'exploitation à 392 m NGF et une épaisseur d'extraction de 84 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou

tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 m. Cependant les limites d'extraction seront maintenues à 30 m des limites de propriété le long de la RD 534 au niveau des parcelles 1553 et 233, de manière à conserver un éperon rocheux boisé à une cote voisine des 420 m NGF, qui jouera le rôle d'écran visuel [...]
Constats : Le font d'exploitation est bien à plus de 30 m de la RD 534 et la bande des 10 m est indiquée sur le plan topographique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.8
Thème(s) : Autre, Plan topographique
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan est mis à jour au moins une fois par an [...].
Constats : Lors de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier plan topographique de la carrière réalisé le 13 mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter, en plus de la limite d'autorisation, la limite d'extraction qui est différente (secteur à l'Est du site non exploitable qui correspond à la zone boisée conservée de 19 500 m²).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation des hydrocarbures
Prescription contrôlée : La seule manipulation des hydrocarbures autorisée sur le site est le ravitaillement en carburant des engins. Il sera réalisé sur une dalle étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. Cette aire sera munie d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et sera suffisamment vaste de façon à accueillir l'engin ravitailleur et l'engin à ravitailler. En dehors de cette opération, tout stockage ou manipulation de carburant ou de lubrifiant, ou d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est interdit

sur le site.
Constats : Une dalle étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure est présente au sein de la carrière. La dernière analyse des rejets du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 21 février 2024 et les résultats sont conformes : hydrocarbures en dessous de la limite de quantification. La vidange du séparateur d'hydrocarbure a été réalisée le 30 janvier 2024 (bordereau de suivi de déchets dangereux transmis).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : [...] Les mesures des retombées de poussières seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de 30 g / m² /mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site. [...] Si les résultats de mesure dépassent la valeur de 30 g / m² / mois, notamment pour les plaquettes situées à proximité des habitations, l'exploitant devra compléter les mesures de terrain par une modélisation permettant d'apprécier les facteurs de dilution des concentrations en silices cristallines dans l'atmosphère, afin de pouvoir estimer la valeur d'exposition des populations environnantes.
Constats : Suite à la visite de la carrière l'exploitant a transmis à l'inspection le bilan de mesures des retombées de poussières pour l'année 2023. La mesure est faite sur 6 campagnes d'un mois chacune par plaquettes de dépôt. Il y a 6 stations de mesures : Salle omnisports, collège d'enseignement secondaire mixte, carreau de la carrière, sommet montagne qui surplombe la carrière, proximité quartier les baraques, versant face à la carrière sur le chemin. Pour l'année 2023 les concentrations moyennes sur les 6 campagnes varient de < 18,6 mg/m²/jour (station 6 – versant face à la carrière sur le chemin) à < 74,5 mg/m²/jour (station 3 – carreau de la carrière). Les teneurs moyennes annuelles en poussières mesurées sont inférieures à la valeur de référence de la TA LUFT de 200 mg/m²/jour (soit 6 g/ m² / mois), et caractérisent donc un empoussièrement faible pour l'ensemble des stations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois par an, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En outre dès la mise en fonction du nouvel accès et de l'activité de concassage, une campagne de mesures de bruit sera menée sur le hameau de Monteil ainsi que sur des points de zones sensibles au bruit (points hauts).
Constats : Suite à la visite l'exploitant a transmis les mesures de bruit réalisées le 30 avril 2024. Ces mesures portent sur 5 points : 1 point en limite de propriété et 4 points en Zone à Émergence Réglementée (ZER). Tous les résultats sont conformes que ce soit en limite de propriété ou en ZER.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Commission de suivi de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 15.3
Thème(s) : Autre, Commission de suivi de site
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place une commission de suivi du site. Elle se réunira a minima une fois par an, avant l'été, à l'initiative de l'exploitant, afin d'examiner les réponses apportées aux préoccupations exprimées. Elle sera composée a minima de représentants de la commune, des riverains, des instances locales du tourisme et de l'immobilier et de l'association SILICE.
Constats : L'exploitant a indiqué que cette commission de suivi de site n'a pas été mise en place. Il n'y a pas eu de demande de création de cette commission de la part des différents participants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec la mairie de Lamastre afin de savoir si une réunion de cette commission est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois